

**JOURNAL**  
DES  
**GÉOMÈTRES-EXPERTS**

Organe officiel  
DE LA  
SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES DE FRANCE  
D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

**REVUE BI-MENSUELLE**  
DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE  
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction  
DE

**J. COLAS**

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL  
15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

## MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*  
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après 6 mois de publicité. . 20 cent.

Chaque semestre du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 272 pages, après 3 mois de publication se vend au prix de. . . . . 2 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés sera considérée comme acceptant l'abonnement d'une année entière. La quittance lui en sera présentée par la poste.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

## DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

A CÉDER de suite, pour cause de santé, un bon Cabinet de Géomètre-Expert, situé en Seine-et-Marne. — Nombreux travaux en cours. — S'adresser au bureau du Journal, aux initiales R. G.

M. THIERRY, Géomètre à Dourdan (Seine-et-Oise) demande un Employé capable.

GÉOMÈTRE-EXPERT, 30 ans, parfaitement au courant des travaux professionnels, très belle écriture, excellentes références, demande emploi sérieux dans cabinet important. — S'adresser au bureau du Journal, initiales R. C. ...

M. ROMQUIN, Géomètre à Yerres (Seine-et-Oise), près Paris, demande deux Employés capables. — Table et logement. — Références.

A CÉDER Cabinet de Géomètre-Expert, susceptible d'un rapport de 9.000 francs, sans Employé, en joignant l'architecture. — 3 heures de Paris. — Prix, 2 500 francs. Pressé. — Ecrire J. G. au Bureau du Journal

## MANUEL DU PROPRIÉTAIRE

ou

RECUEIL DE LOIS

mises à la portée de tout le monde

par M. Jérôme RÉDIER

Géomètre, Expert au Tribunal civil du Vigan

Cet ouvrage écrit par l'un des nôtres, en 1886, comprend dans ses 560 pages les lois les plus usuelles que le géomètre et l'expert doivent connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Voici, du reste, les considérations qui ont amené l'auteur à dresser cet ouvrage :

Depuis plus de trente années, expert au tribunal civil du Vigan, j'ai dû, pour bien remplir mes divers et nombreux mandats, m'entourer de beaucoup d'ouvrages se rapportant à la législation.

J'avoue qu'il m'a été souvent difficile, parfois même impossible, de trouver nettement exposées dans les livres de jurisprudence les questions auxquelles j'avais à répondre.

Toujours disséminées dans un grand nombre de volumes, les connaissances dont j'avais besoin réclamaient de ma part une étude sérieuse et une longue patience.

Afin de remédier à cette lacune fort regrettable, je me décidai à prendre les notes les plus précises qui résulteraient de l'examen détaillé et approfondi de chaque ouvrage. Ces notes puisées aux sources les plus certaines, c'est-à-dire dans la loi, les arrêts et les meilleurs auteurs, forment le MANUEL DU PROPRIÉTAIRE. Elles n'étaient pas destinées au public ; des amis dont la compétence en pareille matière est incontestable en ont jugé autrement.

Les simples propriétaires, aussi bien que les hommes d'étude ou d'affaires les plus expérimentés, trouveront dans ce traité l'explication claire et précise de toutes les difficultés relatives à la propriété, aux constructions et servitudes, le tout sanctionné par les arrêts des diverses Cours et Tribunaux.

Avantage immense : il suffit de consulter la table alphabétique pour avoir à l'instant même sous les yeux, dans tous les développements nécessaires, la question qui intéresse.

Le prix de cet ouvrage, par condition spéciale pour les Géomètres-Experts, est abaissé à 5 fr. 85 au lieu de 8 francs. Il suffit d'adresser un mandat postal de pareille somme au Bureau du Journal, pour le recevoir franco.

**BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois**  
(sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

**Cabinet de T. MATH**

Architecte à Paris, 3, rue Monge

## VENTE SPÉCIALE DE CHATEAUX, FERMES ET DOMAINES

REMISES AUX CORRESPONDANTS

Le CABINET a acheteur de :

**FERMES louées ou non, mais peu morcelées**

Prix : 100 à 500.000 francs.

**PLUSIEURS DOMAINES bien situés.**

Prix : 200 à 500.000 francs.

NOTA. — Le Cabinet limite ses opérations à un rayon de 150 kilomètres de Paris.

## « LA CONFIANCE »

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES

Contre la Grêle

Siège Social : 2, Rue Favart, PARIS

Capital : DEUX MILLIONS.

Les expertises ont lieu immédiatement après le sinistre. Les dommages sont payés intégralement. Depuis son origine (1879), la Compagnie a payé à 17 mille propriétaires plus de Six Millions de francs d'indemnité.

Messieurs les Géomètres qui désireraient représenter la CONFIANCE-GRÊLE peuvent s'adresser à M. Emilien CENT, Inspecteur, 20, rue Barbès, à Courbevoie (Seine).

## Sommaire du n° 80. — 10 Novembre 1896.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS	
Assemblée du 30 Décembre. — Ordre du jour. . . . .	481
Lettre de M. Peltier, secrétaire général, demandant l'adhésion des Géomètres, en vue d'obtenir des Compagnies de Chemins de fer la réduction de prix pour les Géomètres se réunissant en Congrès. . . . .	482
PRATIQUE DES TRAVAUX	
Expertise pour submersion par l'Etat. — Instance Barlet et Reullier. . . . .	483
DESSIN	
Le Dessinateur-géomètre. — Extrait du « Manuel du Dessinateur » ou Causeries sur le dessin industriel, par M. Jules Pillet, Ingénieur et professeur à Paris. . . . .	486
Reproduction par la lumière. . . . .	496
Papier cyano-fer. Traits bleus sur fond blanc. . . . .	496
Papier héliographique. Traits violacés sur fond blanc. . . . .	497
MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT	
Baux. — Bail à nourriture d'une personne majeure. — Prix fixé à forfait payé par compensation. . . . .	498
Autre bail à nourriture d'une personne majeure. — Prix fixé à forfait payé par compensation. . . . .	500
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Tarif officiel et série de prix. . . . .	501
Arbitrage. . . . .	502

## PETITE POSTE

Depuis l'année 1890, au plus tard, suppose-t-on, il a été publié dans un journal local de Seine-et-Marne, un acte d'association qui serait survenu entre divers cultivateurs d'une même commune, concernant l'achat en commun d'une machine à battre et son paiement par voie d'amortissement, ainsi que les conditions de l'emploi de cette machine entre les divers propriétaires.

On a oublié le titre du journal dans lequel cet acte d'association, fort bien conçu, du reste, a été publié pour servir de modèle, ainsi que l'indiquait d'ailleurs le dit journal; mais on croit se rappeler que l'acte dont s'agit a été souscrit par divers cultivateurs d'un département voisin ou peu éloigné de Seine-et-Marne.

On suppose aussi qu'il doit être évidemment à la connaissance des géomètres de la contrée dans laquelle il serait intervenu.

Aussi le Directeur du Journal des Géomètres-Experts serait-il reconnaissant à celui de ses collègues qui voudrait bien, s'il en a la faculté, lui envoyer une copie de cet acte, qu'il serait utile de publier dans le Journal des Géomètres-Experts, dans l'intérêt de la corporation.

A une demande de renseignements sur les meilleurs ouvrages, à notre avis, pour faire devis, cahiers de charges, et lavis de plans pour bâtiments, nous répondrons : Consultez le Dictionnaire des connaissances utiles; Devis descriptif et cahier des charges des travaux, série F; clauses et conditions générales pour travaux à forfait; clauses et conditions pour corps d'état, par O. Masselin — Pour lavis et dessin, consultez: Causeries sur le dessin, par J. Pillet.

## SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES ET EXPERTS DE FRANCE d'Algérie et de Tunisie

Dans sa réunion du 17 octobre dernier, le Bureau de la Société Nationale, sous la présidence de M. Barthélemy, a fixé l'Assemblée Générale des Géomètres de France, au MERCREDI 30 DÉCEMBRE 1896, à midi, à Paris, en l'Hôtel des Sociétés Savantes, 28, rue Serpente,

### ORDRE DU JOUR :

- 1° Communication des pétitions adressées à M. le Président;
- 2° Compte-rendu des démarches près le Syndicat des Chemins de fer, pour le parcours à prix réduit sur les voies ferrées;
- 3° Communication des démarches faites près la Commission du Budget;
- 4° Communication d'une lettre de M. Lallemand, membre de la Commission extraparlementaire;
- 5° Démarche près le Parlement et M. Lallemand pour le nouveau type cadastral;
- 6° Démarches à faire près des Conseillers généraux, pour obtenir des vœux lors de leur prochaine session;
- 7° Contrôle des mesures par les Vérificateurs des Poids et Mesures;
- 8° Mémoire présenté par M. Marchand, sur la tenue du répertoire;
- 9° Réunions locales pour se rendre compte du degré d'exactitude des anciennes chaînes;
- 10° Présentation d'un nouvel instrument de M. Henne et nomination d'une commission pour l'examiner.

Le Secrétaire Général,  
L. PELTIER.

Saint-Quentin, le 1<sup>er</sup> Novembre 1896.

N° 80. Journal des Géomètres-Experts. 1896.

Saint-Quentin, le 1<sup>er</sup> Novembre 1896.

A Monsieur J. Colas,  
Directeur du *Journal des Géomètres-Experts*,  
à Bray-sur-Seine.

Mon cher collègue,

A notre dernière réunion du 17 octobre, le Bureau a fixé la Réunion Générale au Mercredi 30 Décembre, afin que d'ici là on puisse réunir un groupe d'adhésions qui permette d'obtenir des Compagnies de chemin de fer une réduction de prix sur le parcours des voies ferrées. Veuillez être assez bon pour, dans le prochain numéro du Journal, solliciter ces adhésions qui ne manqueront pas d'avoir un certain poids près des dites Compagnies.

Croyez, mon cher collègue, à l'expression de mes  
meilleurs sentiments.

L. PELTIER.  
*Secrétaire général.*

Nous invitons nos collègues qui désirent assister à l'Assemblée du 30 Décembre 1896 et profiter de la réduction de prix que les Compagnies de Chemins de fer accordent aux Sociétés se réunissant en Congrès, de vouloir bien en informer Monsieur le Président de la Société, en indiquant le nombre de billets qu'ils désirent avec indication du jour et de la gare du départ.

J. COLAS.

PRATIQUE DES TRAVAUX  

---

**EXPERTISE POUR SUBMERSION PAR L'ÉTAT**

Instance Baclet et Reullier contre l'Etat

RAPPORT DES EXPERTS

I. — EXPOSÉ

*Mission Experts*

Les soussignés C..... Louis, Professeur départemental d'agriculture à M....; C.... Louis Jules, Géomètre à B...., et D.... Gaston, Ingénieur des Ponts et Chaussées, ont été nommés experts par arrêtés du Conseil de Préfecture de S....., en date des 7 Mai et 4 Juin 1892 à l'effet de constater et d'évaluer le dommage qui, aux termes d'un mémoire enregistré au Greffe du Conseil, le 16 septembre 1891 et déposé par MM. Baclet et Reullier, propriétaires indivis à B...., demeurant à Paris, serait la conséquence des travaux exécutés par l'Etat pour la reconstruction du barrage de la Grande-Bosse sur la rivière de Seine.

L'arrêté du 7 mai 1892 définit ainsi qu'il suit la mission des experts :

« Une expertise contradictoire est ordonnée à l'effet : 1<sup>o</sup> de rechercher si les travaux de reconstruction du barrage de la Grande-Bosse ont eu pour effet de modifier le régime des eaux de la rivière de Seine; 2<sup>o</sup> de dire si la modification du régime des eaux « au cas où elle existerait « réellement, était de nature à causer un dommage aux « propriétés de MM. Baclet et Reullier; et 3<sup>o</sup> au cas où « un dommage aurait été causé, d'en constater l'importance et d'évaluer en une somme d'argent le préjudice « pour lequel il est dû réparation. »

Les experts ont prêté serment ainsi qu'il avait été prescrit les 27 juin et 2 juillet 1892. La visite des lieux a été faite le 28 juillet 1892, en présence de M. W...., Ingénieur des Ponts et Chaussées, attaché à la navigation de

la Seine. MM. Baclet et Reullier, dûment convoqués, ne se sont pas présentés.

*Description des lieux.*

La propriété de MM. Baclet et Reullier, d'une surface de 4 hect. 80 ares environ, se compose d'une prairie plantée de peupliers et d'une ancienne oseraie, le tout situé sur la rive gauche de la rivière de Seine, au lieu dit Ile de Tournefou, immédiatement en amont du barrage de la Grande-Bosse.

Le barrage de la Grande-Bosse est formé d'un rideau d'aiguilles s'appuyant à leur partie supérieure contre une passerelle dont les fermettes mobiles peuvent se replier au fond de la rivière, en cas de crues ou de glaces, et livrer libre passage aux eaux. Ce barrage occupe toute la largeur de la Seine ; celle-ci décrit en aval une vaste courbe de 2 kilomètres de développement et vient repasser à quelques centaines de mètres du barrage. Une coupure a été faite dans l'isthme ainsi formé et l'on y a placé une écluse faisant communiquer le bief amont du barrage avec le bief aval. Une échelle dont le zéro est situé à la cote 50<sup>m</sup>85 au-dessus du niveau moyen de la mer, donne la hauteur des eaux à l'amont de l'écluse et du barrage et, à quelques mètres de celui-ci, une autre échelle, à l'aval de l'écluse donne, par rapport au même plan de comparaison, la hauteur des eaux à la sortie de la dérivation.

*Division du rapport.*

Nous aborderons ci-après l'étude des questions posées par le Conseil de Préfecture et nous examinerons dans les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> partie du présent rapport :

1<sup>o</sup> Si les travaux de reconstruction du barrage de la Grande-Bosse ont eu pour effet de modifier le régime des eaux de la rivière de Seine ;

2<sup>o</sup> Si cette modification était de nature à causer un dommage aux propriétés de MM. Baclet et Reullier ;

3<sup>o</sup> Au cas où ce dommage serait avéré, quelle est son importance et comment il peut être évalué en une somme d'argent.

II. — MODIFICATION DU RÉGIME DES EAUX  
DE LA RIVIÈRE DE SEINE DEPUIS LA RECONSTRUCTION  
DU BARRAGE DE LA GRANDE-BOSSE.

Il résulte des renseignements qui nous ont été fournis au cours de la visite des lieux, ainsi que des plans et profils qui nous ont été communiqués que, les dimensions des ouvrages reconstruits sont identiquement les mêmes que celles de l'ancien ouvrage démoli en 1887. La seule différence consiste dans l'élévation des fermettes qui supportent la passerelle mobile. Le tablier de cette passerelle qui était souvent atteint par les eaux a été légèrement relevé pour permettre aux barragistes d'opérer leurs manœuvres à pied sec, mais cette modification est évidemment sans aucune influence sur le niveau de la retenue et l'on peut affirmer qu'aucun changement de régime n'a pu provenir des travaux mêmes de reconstruction et que, en particulier, aucun obstacle n'a pu être apporté à l'écoulement des eaux de crue. Le seul dommage possible ne peut donc résulter que d'une modification de la retenue artificielle du barrage pendant la période des basses eaux.

Il convient donc de rechercher si le niveau moyen de la retenue a été surélevé à partir de 1890 et de quelle quantité.

Dans ce but, nous avons pris connaissance du dossier des cotes journalières prises par l'éclusier de la Grande-Bosse, à l'amont de l'écluse et nous avons examiné d'une part les relevés faits pendant la période 1880 à 1887 inclusivement, cette dernière année étant celle de la destruction du barrage primitif, et, d'autre part, les relevés correspondant aux deux années 1890 et 1891 qui ont suivi la reconstruction.

Dans chacune de ces deux périodes nous n'avons d'ailleurs considéré que les quatre mois d'avril, mai, juin et juillet qui correspondent à l'époque d'activité de la végétation qui précède la récolte et nous avons, dans ces quatre mois, laissé de côté toutes les journées où le barrage avait été soit abattu, soit complètement dégarni de ses aiguilles,

Ces journées correspondent en effet aux crues de la rivière et on a vu plus haut que la reconstruction des ouvrages fixes du barrage n'avait pu modifier en rien le régime d'écoulement des eaux.

L'annexe A à la suite du rapport contient les calculs relatifs à la moyenne de la retenue artificielle pendant les années 1880 à 1887, l'annexe B donne les mêmes calculs pour les années 1890 et 1891.

Chacun de ces tableaux est divisé en quatre colonnes, l'une donne les années, l'autre les mois considérés, la 3<sup>e</sup> indique le nombre de jours de chaque mois pendant lesquels le barrage a fonctionné, la 4<sup>e</sup>, le total des cotes observées pendant chaque jour de fonctionnement. Le quotient des totaux des deux dernières colonnes correspond à la moyenne cherchée.

On voit ainsi que pendant les années 1880 à 1887, le niveau moyen de la retenue a été au-dessus du zéro de l'échelle du barrage de la Grande-Bosse de . . . . .	2 <sup>m</sup> 35
tandis que la même moyenne, prise au-dessus du même point pendant les années 1890 et 1891, a été de . . . . .	2 <sup>m</sup> 53
accusant un relèvement de . . . . .	0 <sup>m</sup> 18

On doit en conclure qu'une modification sensible a été apportée au niveau moyen de la retenue du barrage, non pas du fait même de sa reconstruction et de la disposition de ses ouvrages, mais par suite de l'usage qui a été fait des appareils mobiles. En entrant dans le détail, on constate en effet, que le niveau maximum de la retenue n'a pas été augmenté, mais que les éclusées, c'est-à-dire les ouvertures du barrage destinées à produire un flot qui facilite la navigation, avaient lieu, il y a quelques années, deux fois par semaine, pendant un jour et demi à deux jours chaque fois: à leur faveur, le niveau de la rivière s'abaissait, asséchant les propriétés riveraines. Actuellement, ces éclusées sont si courtes que leur influence est presque insensible sur les cotes journalières de 6 heures du matin. La moyenne de ces cotes se trouve ainsi relevée de 0<sup>m</sup>18 calculés ci-dessus et ce relèvement

est évidemment de nature à causer un dommage aux prairies situées à l'amont lorsque, par leur faible élévation au-dessus de la rivière, elles se trouvent atteintes par le remous créé par le barrage de la Grande-Bosse.

III. — INFLUENCE DE LA MODIFICATION CONSTATÉE  
DANS LE RÉGIME DES EAUX  
SUR LES PROPRIÉTÉS DE MM. BACLET ET REULLIER

Il vient d'être établi que le niveau moyen de la retenue du barrage de la Grande-Bosse avait été, depuis la mise en service du nouveau barrage relevé de 0<sup>m</sup>18. Pour reconnaître si cette modification a pu nuire à la propriété de MM. Baclet et Reullier, il convient de rechercher si le plan des eaux du bief de retenue rencontre la surface de cette propriété.

A cet effet, un plan coté des lieux a été dressé par MM. C..., expert soussigné et V..., conducteur des Ponts et Chaussées du service de la navigation de la Seine, avec l'assentiment des deux autres experts, ce plan est joint au présent dossier (annexe C.)

Le zéro de l'échelle amont de l'écluse de la Grande-Bosse est à la cote de 50<sup>m</sup>85 au-dessus du niveau moyen de la mer, en sorte que, pour la hauteur de 2<sup>m</sup>35 constatée à cette échelle avant la reconstruction du barrage, le niveau moyen de la retenue était à la cote 53<sup>m</sup>20. Or, le plan horizontal, mené à cette altitude rencontre la propriété de MM. Baclet et Reullier, située tout à côté du barrage; on doit, par suite, en conclure que toute modification apportée au régime des eaux se fera sentir sur cette propriété. En particulier, le relèvement constaté de 0<sup>m</sup>18 cause évidemment un dommage puisqu'il augmente l'étendue de la zone qui se trouvait au-dessous du niveau moyen des eaux.

IV. — MESURE DU DOMMAGE ET ÉVALUATION EN ARGENT

La cause du dommage étant nettement définie, il convient maintenant d'évaluer ce dernier. Cette évaluation peut être faite de la manière suivante:

Avant 1888, le niveau moyen de la retenue étant à la cote 53<sup>m</sup>20, on pouvait considérer la propriété de MM. Ba-

clet et Reullier comme divisée en trois zones. D'abord une zone comprenant les points moins élevés que le niveau moyen de la retenue et qui se trouvait, par ce motif, toujours ou presque toujours sous l'eau, suivant leur hauteur relative; puis venait une zone dont l'épaisseur sera fixée ci-après et dans laquelle la végétation, contrariée par le voisinage de la nappe d'eau, était surtout formée de plantes des marais impropres à faire un bon fourrage; au-dessus se trouvait une zone de prairies de bonne qualité.

Par suite du relèvement de 0<sup>m</sup>18 du plan moyen de la retenue, ces zones ont subi un déplacement correspondant et l'examen de la nature actuelle de chacune d'elle permettra d'apprécier le dommage.

Reste toutefois à fixer l'épaisseur de la zone dont la production est altérée par le voisinage de la nappe souterraine. A cet égard, l'Instruction Générale du 23 octobre 1851, relative à la réglementation des usines et prises d'eau sur les cours d'eau non navigables ni flottables donne des indications précises. Parlant du niveau de la retenue, le Ministre s'exprime comme il suit (Bulletin de la Direction de l'Hydraulique Agricole, fascicule N, p. 85);

« La fixation de ce niveau doit être faite de manière à ne porter aucune atteinte aux droits de l'usine supérieure et à ne causer aucun dommage aux propriétés riveraines.

« Ce n'est que dans l'examen attentif des circonstances de chaque affaire, que MM. les Ingénieurs trouveront les moyens de satisfaire à la première de ces conditions.

« On ne saurait non plus poser, pour la seconde, de règles générales. La différence à maintenir entre le niveau de la retenue et les points les plus déprimés des terrains qui s'égouttent directement dans le bief varie avec la nature du terrain, le genre de culture et le régime du cours d'eau. A défaut d'usages locaux et s'il n'est pas reconnu nécessaire d'adopter des dispositions particulières, que MM. les Ingénieurs devront motiver avec soin, l'Administration admet que cette diffé-

« rence doit être au moins 0<sup>m</sup>16. On ne devra pas cependant prendre, pour base de l'application de cette règle, quelques parties du terrain peu importantes qui pourraient présenter une dépression exceptionnelle. »

Dans le cas présent, le terrain est sablonneux et la nappe souterraine se maintient presque exactement au niveau même du fleuve, la culture est celle des prairies qui s'accommodent fort bien du voisinage de l'eau, enfin le régime du cours d'eau est tranquille et les dénivellations sont assez lentes pour ne pas faire craindre la submersion avant qu'on ait eu le temps d'enlever les aiguilles du barrage. On se trouve donc bien dans le cas où le minimum de 0<sup>m</sup>16 est applicable.

Mais l'Instruction de 1851, appliquée journallement pour toutes les usines et prises d'eau d'irrigation est évidemment rédigée dans le but d'éviter tout conflit entre les riverains des cours d'eau et les usiniers ou irrigants, et on doit bien admettre que si elle fixe à 0<sup>m</sup>16 la différence de niveau à maintenir entre le plan d'eau des biefs de retenue et les propriétés voisines, « sans tenir compte des parties de terrain peu importantes qui pourraient présenter une dépression exceptionnelle », c'est que cette hauteur a été reconnue suffisante pour ne pas nuire à la végétation. En adoptant une épaisseur de 0<sup>m</sup>20, supérieure à celle qui est indiquée ci-dessus, on est donc certain de tenir largement compte de la dépréciation résultant du voisinage de l'eau.

En vue de calculer l'indemnité due à MM. Baclet et Reullier, on examinera d'abord la partie de leur propriété formée de prairies, puis la partie constituée par une oseraie. (Voir annexe C.)

Pour la première partie, on doit considérer d'abord la zone dont l'altitude se trouve inférieure à 53<sup>m</sup>20 et qui n'émergeait avant 1888 qu'à la faveur des éclusées les plus prolongées. Sa surface est 0 h. 24 a. 50 c. (teinte grise du plan C), aujourd'hui, elle est recouverte d'une couche d'eau de 0<sup>m</sup>18 au minimum. Bien que cette surface doive être considérée comme de nulle valeur dans l'état ancien, cette aggravation dans la situation de cette parcelle



cause aux propriétaires une privation de jouissance dont il est juste de tenir compte par l'allocation d'une indemnité de . . . . . 50 f.

Le niveau moyen des eaux de retenue étant depuis 1890 à la cote moyenne de 53<sup>m</sup>20+0<sup>m</sup>18=53<sup>m</sup>38, la zone comprise entre les deux plans d'altitude 53<sup>m</sup>20 et 53<sup>m</sup>38 est aujourd'hui généralement sous l'eau et n'a plus aucune valeur. Comme elle ne comprend que des points qui, dans l'état ancien des choses, étaient à moins de 0<sup>m</sup>20 de la surface des eaux, sa valeur primitive était celle de terrains couverts de laiches soit 600 fr. l'hectare; sa surface étant d'ailleurs de 0 h. 20 a. 25 c. (teinte rose foncée du plan) l'indemnité y relative sera de 0 h. 20<sup>25</sup>×600, soit 121 fr. 50.

Enfin, vient une troisième zone composée autrefois presque exclusivement de prairies de bonne qualité, d'une valeur de 2000 fr. l'hectare et qui se trouve ramenée aujourd'hui à l'état de laiches valant 600 fr. l'hectare. L'action de la nappe s'étendant sur une épaisseur de 0<sup>m</sup>20, cette zone est comprise entre les plans d'altitude 53<sup>m</sup>38 et 53<sup>m</sup>58 (teinte rose pâle du plan), sa surface est de 0 hectare 39 a. et sa dépréciation est représentée par une somme de 0 h. 39 × (2000—600 fr.) soit 546 fr.

L'oseraie qui forme la seconde partie de la propriété de MM. Baclet et Reullier se trouve à un niveau généralement inférieur non seulement à la retenue actuelle, mais même à la retenue ancienne. Les osiers qu'elle contenait concurremment avec des saules, ont aujourd'hui complètement disparu sans qu'il soit bien établi que le relèvement de la retenue du barrage survenue depuis 1890 soit la cause déterminante de leur disparition. Toutefois, comme le relèvement de la nappe d'eau dans cette partie prive les propriétaires de pouvoir, à aucune époque, reconstituer la plantation d'osier et menace gravement l'existence des saules qui subsistent encore, il y a lieu d'allouer pour cette partie d'une superficie de 0 h. 94 a. 25 c. une indemnité qui, calculée à raison de 600 fr. par hectare sera de 565 fr. 50.

En définitive, le dommage constaté se traduit par une somme d'argent de 1283 fr., savoir :

1° Privation totale de jouissance de la partie marécageuse de la prairie . . . . .	50 fr. »
2° Transformation en marécage d'une partie ne produisant que des laiches 0 h. 28 a. 25 c. à 600 fr. . . . .	121 fr. 50
3° Transformation en laiches d'une partie de prairie de bonne qualité 0 h. 39 à 1.400 fr. . . . .	546 fr. »
4° Privation de jouissance et destruction totale de l'oseraie 0 h. 94 a. 25 c. à 600 fr. . . . .	565 fr. 50
	<hr/>
Total. . . . .	1283 fr. »
	<hr/> <hr/>

V. — RÉSUMÉ et CONCLUSIONS.

Les différentes questions posées par le Conseil de Préfecture de S..... ayant été successivement examinées, il peut y être répondu dans les termes ci-après :

Sur le premier point « rechercher si les travaux de reconstruction du barrage de la Grande-Bosse ont eu pour effet de modifier le régime des eaux de la rivière de Seine » il a été constaté que si aucune modification n'était survenue dans la disposition des ouvrages lors de la reconstruction du barrage, le niveau moyen de la retenue avait cependant été relevé de 0<sup>m</sup>18 en moyenne par suite de la suppression des éclusées ;

Sur le second point, « dire si la modification du régime des eaux, au cas où elle existerait réellement, était de nature à causer un dommage aux propriétés de MM. Baclet et Reullier », il a été établi que leurs propriétés se trouvant en partie à un niveau inférieur à celui de la retenue étaient naturellement influencées par toute modification de celle-ci :

Enfin sur le troisième point, « au cas où un dommage aurait été causé, en constater l'importance et évaluer « en une somme d'argent le préjudice pour lequel il est « dû réparation », il a été calculé, aussi exactement que

possible les différentes parties du dommage qui s'élève au total de douze cent quatre-vingt-trois francs (1283 fr.)

M..., le 31 décembre 1893,

L'expert désigné par l'Administration,  
Signé: G. D..

L'expert désigné par MM. Baclet et Reullier,  
J. C....

L'expert désigné par le Conseil de Préfecture,  
Signé: C....

ANNEXE A.

Calcul de la retenue moyenne du barrage de la Grande-Bosse pendant les années 1880 à 1887.

Années	Mois	NOMBRE de jours de fonctionnement du barrage	HAUTEURS d'eau cumulée	Années	Mois	NOMBRE de jours de fonctionnement du barrage	HAUTEURS d'eau cumulée
1880	Avril	30	69 <sup>m</sup> 05	1884	Avril	30	74 26
	Mai	31	68 31		Mai	31	70 36
	Juin	30	68 02		Juin	30	78 38
	Juillet	31	69 73		Juillet		( <sup>1</sup> )
1881	Avril	0	0 ( <sup>1</sup> )	1885	Avril	16	39 59
	Mai	14	35 83		Mai	7	18 14
	Juin	30	69 59		Juin	20	49 21
	Juillet	31	65 20		Juillet	31	74 42
1882	Avril	30	66 02	1886	Avril	4	9 04
	Mai	31	69 97		Mai	31	78 93
	Juin	30	64 66		Juin	30	77 39
	Juillet	20	47 49		Juillet	31	78 59
1883	Avril	17	41 21	1887	Avril	8	20 08
	Mai	31	76 94		Mai	4	10 60
	Juin	30	69 28		Juin	8	20 82
	Juillet	31	69 35		Juillet	31	76 56
A reporter.		417	950 <sup>m</sup> 74	Totaux.		729	1719 <sup>m</sup> 11

(1) Le Barrage n'a pas fonctionné pendant le mois d'avril 1881.

(2) Les relevés faits en Juillet 1884 sont entachés d'erreurs matérielles manifestes qui ne permettent pas de les utiliser.

La hauteur moyenne de la retenue du barrage ressort d'après le tableau ci-contre à

$$\frac{1719^m11}{729} \text{ soit } 2^m35$$

au-dessus du zéro de l'échelle de la Grande-Bosse.

ANNEXE B

Calcul de la retenue moyenne du barrage de la Grande-Bosse pendant les années 1890 et 1891.

Années	Mois	NOMBRE de jours de fonctionnement du barrage	HAUTEURS d'eau cumulée
1890	Avril	30	75 <sup>m</sup> 28
	Mai	4	10 37
	Juin	26	63 86
1891	Juillet	31	80 94
	Avril	4	9 85
	Mai	30	76 17
1891	Juin	0	0
	Juillet	27	68 59
Totaux.		152 j.	385 <sup>m</sup> 06

La hauteur moyenne de la retenue du barrage ressort à

$$\frac{385^m06}{152} \text{ soit } 2^m53$$

au-dessus du zéro de l'échelle de la Grande-Bosse.

ETAT des Frais et Hono-

DATES	INDICATION des opérations	M. C.....			M. D.....			Total
		Transports sur route 0 fr 40 par kil	Vacations à 0 fr 20 par kil	Frais et honor	Transports sur route 0 fr 40 par kil	Vacations à 8 fr	Frais et honor	
27 juin et 2 juillet 1892	Transport à Pro- vins pour presta- tion de serment.	1k.5	77k.	0f.60	14k.	14k.	5 60	6 20
25 Juillet	Visite des lieux	»	»	15 40	»	»	2 80	37 20
1 <sup>er</sup> et 2 Août	Reliévé des mesures nécessaires pour dresser le plan de la propriété Balet et Reullier fait le plan	»	»	6 »	»	»	6 »	20 »
17 Août	Nivellement de cette propriété	»	»	11 »	»	»	»	31 »
10 au 20 Sept.	Reliévé des cotes du barrage de la Grande-Bosse.	»	»	5 »	»	»	3 20	12 60
25, 26, 27 Sept <sup>re</sup>	Examen de l'aff <sup>re</sup> Transport à Melun pour conférer entre experts	1 5	»	0 60	110	»	4 80	5 40
6 Octobre		»	»	12 »	»	»	22 »	31 »
		»	»	»	»	»	24 »	52 »

raires dus aux Experts

18 Octobre	2 <sup>e</sup> conférence des experts à Melun.	1k.5	»	0 60	12	»	4 80	5 00
20, 21, 22 Octob.	Rédaction de la 1 <sup>re</sup> partie du rap- port.	»	»	12 »	»	»	22 »	31 »
23, 26, 27 Octob.	Établi les graphi- ques des cotes d'eau du barrage de la Grande-Bosse pour discussion du rap- port	»	»	»	»	»	24 »	52 »
3 Novembre	3 <sup>e</sup> réunion des ex- perts à Melun pour discuter les conclu- sions du rapport	»	»	1 20	12	»	4 80	6 »
8, 9, 10 Jan <sup>r</sup> 1893	Rédaction défini- tive du rapport.	»	»	24 »	»	»	22 »	40 »
Rapport.	{ Signature et dépôt	»	»	»	»	»	24 »	80 »
Enregistrement et timbre.	{ Examen. . . . .	»	»	»	»	»	»	»
Copie du rapport (17 pages).	{	»	»	»	»	»	»	»
Timbres-poste et port de pièces.	{	»	»	»	»	»	»	»
		»	»	3 50	»	»	3 80	8 50
		»	»	147 60	»	»	300 02	10 80
M. C.....								
M. C.....								
M. D.....								738 80

P..... le 17 Décembre 1892. Signé: G. B.....  
 B..... le 30 Décembre 1893 Signé: J. C.....  
 M..... le 31 Décembre 1893. Signé: C.....  
 Les signes marqués du signe \* correspondent à des dépenses avant servi à l'instruction des 2 affaires Balet et Reullier et Penancier. Il n'a été porté par suite au présent état que la moitié des distances ou vacations.

ANNEXE C.

L'annexe C est le plan de l'île avec les cotes d'altitude ; il porte le titre suivant, et la signature des experts :

**ILE TOURNEFOU**

appartenant à MM. Reullier et Baclet,  
propriétaires à Paris.

Vu pour être joint au rapport en date de ce jour,  
M...., le 31 décembre 1893,

*L'expert désigné par l'Administration,*

Signé : D....

*L'expert désigné par MM. Baclet et Reullier,*

Signé : J. C....

*L'expert désigné par le Conseil de Préfecture,*

Signé : C....

**LE DESSINATEUR-GÉOMÈTRE**

*Extrait du Manuel du Dessinateur,*

Causeries sur le Dessin Industriel, par M. Jules Pillet,  
Ingénieur et Professeur à Paris.

Reproduction par la Lumière.

*Papier cyano-fer, traits bleus sur fond blanc.* — On procède à la mise en chassis et l'on impressionne à la lumière comme précédemment, après exposition suffisante; on relève les 4 bords de la feuille, de façon à former une sorte de cuvette dont le dessin forme le dessous : ceci fait, on place cette feuille en cuvette sur un bain contenu dans une cuvette en gutta, plomb ou émaillée, la face du dessin noyée dans le liquide, les rebords ont pour but d'éviter de tacher l'envers de l'épreuve. Le bain comprend 8 à 15 parties de ferro-cyanure de potassium (prussiate jaune de potasse) pour cent d'eau pure : puis l'on ajoute 20 grammes environ d'une dissolution de gomme arabique, ce qui assure un fond pur et des traits foncés.

Les traits restent visibles, le jaune est changé en vert foncé, et ceci presque instantanément, 40 à 50 secondes suffisent, on retire l'épreuve du bain.

On place de l'eau dans la cuvette en zinc, la face impressionnée étant en contact avec le liquide, on arrose le dos de l'épreuve avec un jet d'eau amené par un caoutchouc.

On place ensuite cette copie dans un bain de dégorge-ment, placé dans une troisième cuvette, inattaquable aux acides : la solution comprend de 3 à 4 parties d'acide sulfurique pour cent d'eau ; on substitue quelquefois 8 à 10 d'acide chlorhydrique à l'acide sulfurique : le dessin est tourné vers le haut et on l'arrose de liquide avec une spatule en bois ; séjour de 3 à 5 minutes, puis dernier lavage à l'eau dans la cuvette en zinc, on sèche ensuite l'épreuve.

L'avantage de ce papier, comme du suivant du reste, est de permettre d'ajouter sur les épreuves des notations, des écritures ou des teintes conventionnelles, il est possible aussi de faire des modifications sur des papiers calques et de les appliquer ensuite sur le dessin, le papier au ferro-prussiate ne le permet pas, le fond étant foncé. — La durée d'exposition des deux papiers précédents varie de 3 à 5 minutes en moyenne, ciel bien pur et grand jour.

*Papier héliographique, traits violacés sur fond blanc.*

— Le papier a une teinte jaune-citron, on le place dans le chassis et on l'expose à la lumière sous un bon éclairage. Il faut une dizaine de minutes de séjour au chassis, le fond pâlit et les traits apparaissent très nets en jaune-citron. — On prend l'épreuve et à l'abri de la lumière, on la plonge dans la cuvette émaillée qui contient 4 grammes d'acide gallique par litre d'eau, après séjour de 8 à 10 minutes, les traits deviennent violets et le fond se décharge. — On lave à l'eau dans la cuvette en zinc et l'opération est terminée ; on fait sécher.

Les dissolutions employées demandent à être maintenues à l'abri de la lumière lorsque l'on s'en sert pour plusieurs épreuves ; il est toujours préférable de faire des bains peu important et de les confectionner plus souvent, les épreuves obtenues sont plus parfaites.

On peut corriger les épreuves au moyen d'une dissolu-

tion d'acide oxalique ou tartrique, que l'on applique avec une plume sur les traits à enlever.

*Report sur zinc, traits noirs sur fond blanc.* — Ce dernier procédé est différent des précédents, il n'est pas possible de l'employer dans les bureaux et il devient nécessaire de recourir aux imprimeurs et autographes, mais son utilité est incontestable et les services qu'il rend sont trop considérables pour que nous n'en disions pas quelques mots.

On remet au spécialiste un calque bien fait, analogue à ceux qui nous servent pour les reproductions précédentes; ce dernier le place sur une feuille de zinc recouverte d'une pâte sensible et expose le tout à la lumière, comme s'il s'agissait d'un papier; seulement l'original a été renversé.

Après impression, on fixe par un bain spécial les traits obtenus qui sont légèrement en relief.

La planche de zinc devient alors une planche d'impression, on la place sur une presse mécanique et au moyen de l'encre à l'encre d'imprimerie, on effectue le tirage des épreuves en nombre illimité.

Comme le papier employé pour l'impression peut être quelconque, on conçoit qu'il devienne possible de faire des lavis à effet sur ces reproductions, il n'en est pas de même pour les papiers qui précèdent.

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT  
FORMULAIRE ET DROIT USUEL

Baux (suite)

X. — Bail à nourriture d'une personne majeure. — Prix fixé à forfait payé par compensation.

Entre les soussignés :

M. Edmond Anatole Lavaud, épicier, demeurant à..... d'une part;

Et M. Adrien Norbert Sarlange, manouvrier, demeurant à..... veuf de Madame Elise Louise Hamard; . . . . . d'autre part;

Il a été arrêté les conventions suivantes :

Article premier. — M. Lavaud s'oblige à recevoir chez lui le sieur Sarlange sus-nommé; à le loger, nourrir, chauffer, éclairer, blanchir et soigner, tant en santé qu'en maladie, comme aussi en cas de maladie de lui faire donner, soit par un médecin, soit par un chirurgien, tous les soins que sa position pourrait réclamer et de lui faire administrer tous les médicaments prescrits pour obtenir sa guérison.

Art. 2. — Cet engagement est contracté pour une durée de trois années entières et consécutives, qui commencera à courir le....., pour finir à pareille époque de l'année.....

Art. 3. — Le présent bail est consenti par M. Lavaud et accepté par M. Sarlange, moyennant à forfait un prix principal de deux mille quatre cents francs qui, du consentement des parties, demeure compensé par une semblable somme due par M. Lavaud à M. Sarlange pour le prix principal, à raison duquel et suivant contrat reçu par M<sup>e</sup>....., notaire à....., le ...., enregistré, le dit sieur Sarlange a vendu au dit sieur Lavaud une maison et dépendances, sises à...., commune de....

Art. 4. — Au moyen de cette compensation, et sauf l'exécution entière des présentes conventions, M. Lavaud se trouve intégralement libéré envers M. Sarlange du prix de la vente qui vient d'être énoncée.

Art. 5. — Comme conséquence de cette libération, M. Sarlange prend ici l'engagement de, dans le mois de ce jour et par acte qui sera passé devant M<sup>e</sup>....., notaire à .., le...., se désister de tous droits de privilège et action résolutoire résultant du contrat de vente sus-rappelé, et faire mainlevée entière et définitive de l'inscription d'office qui a été prise à son profit contre M. Lavaud, lors de la transcription du dit contrat au bureau des hypothèques de...., le...., volume....., numéro.... (1).

Art. 6. — Les frais des présentes et ceux qui seront occasionnés par la mainlevée en question seront supportés par M. Sarlange qui s'oblige à les payer.

Telles sont les conventions des parties qui, pour leur exécution, élisent domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

Fait double à....., le.... (Signatures).

(1) Toute mainlevée d'inscription doit être donnée par acte notarié.

**XI. — Autre bail à nourriture d'une personne majeure avec prix fixé à forfait et payé par compensation.**

Entre les soussignés :

M. Jules Paul Thouveny, agriculteur, demeurant à ....., d'une part;  
Et M. Eugène Alphonse Husson, célibataire majeur, manouvrier, demeurant à..... d'autre part ;

Ont été faites les conventions suivantes :

Article premier. — M. Thouveny s'oblige à recevoir chez lui M. Husson sus-nommé, et à le chauffer, éclairer et nourrir, comme lui et à sa table, mais cependant sans que ce dernier puisse exiger de vin, sucre, café, eau-de-vie et liqueurs ;

Art. 2. — M. Thouveny prend en outre l'engagement de soigner M. Husson tant en santé qu'en maladie, comme aussi, en cas de maladie, et sauf ce qui sera dit à l'article 3 ci-après, de lui faire donner, soit par un médecin, soit par un chirurgien, tous les soins que sa position pourrait réclamer ; de lui administrer ou faire administrer tous les médicaments prescrits pour obtenir sa guérison, et, n'étant pas tenu de le veiller lui-même, de le faire veiller par tous gardes-malades que devra lui indiquer M. Husson.

Art. 3. — De son côté, M. Husson contracte l'obligation de fournir le lit complet à son usage et les habits, linge et hardes, qui seront nécessaires à son entretien ; de faire blanchir, raccommoier ou nettoyer, lui-même et à ses frais, son linge, ses vêtements et sa literie, et de payer, également de ses deniers personnels, les effets qu'il se trouvera dans l'obligation de remplacer et les frais divers de médecin, de chirurgien, de pharmacien, et de gardes-malades qu'un état de maladie pourrait rendre nécessaires.

Art. 4. — Le présent bail à nourriture aura une durée de trois années entières et consécutives, commencera à courir le....., pour finir à pareille époque de l'année....

Art. 5. — En outre, ce bail est consenti par M. Thouveny et accepté par M. Husson, moyennant à forfait un prix principal de *neuf cents francs* qui, du consentement des parties, demeure compensé avec pareille somme due par M. Thouveny à M. Husson pour argent prêté ; *ou* : pour le montant, en principal, d'une reconnaissance souscrite par le dit sieur Thouveny audit sieur Husson, suivant écrit sous-signatures privées en date du....., enregistré....

Art. 6. — Au moyen de cette compensation, et sauf l'entière exécution des présentes conventions, M. Thouveny se trouve intégralement libéré envers M. Husson de la somme de neuf cents francs dont il vient d'être parlé, *ou* : des causes de la reconnaissance qui vient d'être énoncée et dont la remise vient de lui être à l'instant faite par ce dernier, ainsi qu'il le reconnaît.

Art. 7. — Les frais des présentes seront acquittés par M. Thouveny qui s'oblige à les payer.

Telles sont les conventions des parties qui, pour leur exécution, élisent domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

(Signatures). (1)

**CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES**

**Tarif officiel et Série de Prix**

Je vous serais obligé de vouloir me faire connaître si le Tarif des Honoraires dûs aux Géomètres et aux Experts tel qu'il est conçu, *a sanction* devant les Tribunaux au cas où ce tarif étant appliqué, viendrait à être contesté par l'une des parties ?

Possédez-vous ce recueil ?

RÉPONSE. — Le Tarif des Honoraires dûs aux Géomètres et aux Experts, que nous offrons à nos abonnés, est établi dans sa première partie sur les Décrets, Ordonnances, Arrêtés ministériels et Préfectoraux, qui sont sanctionnés par les Tribunaux. Quant à la seconde partie ou Série de Prix applicables aux opérations confiées à l'entreprise aux Géomètres, c'est la moyenne des prix établis par les Chambres syndicales de l'Aisne, l'Oise, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise. Les prix portés en la série ne constituent

(1) ERRATUM. — Baux, formule n° IX, art 3, remplacer les mots suivants « pension annuelle » par ceux-ci : « pension annuelle de .. », (indiquer le chiffre).

(1) ERRATUM. — N° du 25 octobre 1896, page 476, donner à la formule le n° X au lieu du n° IX. Même formule, ajouter dans l'énonciation de la qualité du tuteur un « muet aux deux mots « enregistré » et au mot « reçu ».

Dite formule, art. 3: Remplacer les mots « M. Bourgeois sera tenu de leur faire donner, etc. » par ceux-ci : « M. Bourgeois sera en outre tenu de faire donner aux dits mineurs Leroux une, etc. »

un engagement entre le Géomètre et son client que s'il a été stipulé, entre les parties, l'obligation de s'y conformer; au cas contraire, ils ne peuvent être consultés qu'à titre de renseignements.

Néanmoins, leur utilité ne saurait être contestée si, le Géomètre, rapprochant ces prix de ceux qu'il réclame, démontre à son client la modicité relative de son mémoire.

Nous tenons un exemplaire du Tarif à votre disposition.

Arbitrage

Il y a quelque temps, je fus nommé, par ordonnance du juge de paix du canton de H....., tiers arbitre pour départager deux de mes collègues sur des différends qu'il est inutile d'exposer ici.

J'ai rédigé mon jugement arbitral statuant en dernier ressort comme tiers arbitre amiable compositeur aux termes du compromis intervenu entre les parties intéressées, et j'en ai effectué le dépôt au greffe du tribunal civil de l'arrondissement où se trouvent situés les immeubles objet du litige.

Maintenant, j'éprouve quelques difficultés pour dresser le mémoire des frais, honoraires et débours qui me sont dûs de ce chef; tenant essentiellement à ce que mon futur mémoire soit irréprochable dans toutes ses parties de façon à pouvoir sortir intact de la taxe, s'il y a lieu, je viens faire à ce sujet appel à votre compétence et vous prier de vouloir bien remplir en chiffres les colonnes laissées en blanc dans la note ci-jointe que je vous prie de me retourner dans le plus bref délai.

RÉPONSE. — Mémoire (tiers arbitrage)

I.

	Nombre de vacations ou de kilomètres	Prix de l'unité	Prix total
1° Transport de G.... au Greffe de la Justice de Paix du canton de H... à l'effet de prendre connaissance du dossier de l'affaire . . . . .	24 k.	0f.45	10f.80

La distance est comptée à l'aller et au retour 12k.+12k.=24k. en voiture sur route ordinaire.

2° — Etude des pièces qui composaient le dossier au greffe de H....., 1 vacation . . . . .	1 vac.	6f.	6 »
--	--------	-----	-----

II.

1° Transport à P....., sur les lieux contentieux 46 k. aller et retour . . . . .	46 k.	0f.45	20f.70
Même observation que dessus 23+23=46 k.			

2° Examen et reconnaissance des lieux contentieux, en présence des deux premiers arbitres et des parties; audition de témoins et de sachants, 2 vacations. . . . .	2 vac.	6f.	12f. »
--	--------	-----	--------

III.

1° Transport à L....., domicile d'un des arbitres, pour l'inviter à assister à une conférence à C..... avec le 2° arbitre, distance 8 kilomètres, aller et retour. . . . .	8 k.	0f.45	3f.60
--	------	-------	-------

Parcours fait en voiture sur chemin rural.

2° Transport à C....., pour conférer avec les deux arbitres, distance 20 kilom., aller et retour . . . . .	20 k.	0f.45	9f. »
--	-------	-------	-------

Parcours en voiture, sur route ordinaire.

IV.

1° Rédaction, en mon cabinet, du jugement de tiers arbitre, examen des pièces et des titres divers, 8 va-

à reporter. . . 62f.10

Report. . . . .		62f.10	
cations 1/2. . . . .	8v.1/2	6f.	51f. »
2° Timbre-minute du jugement, 3 feuilles à 1fr.20. . . . .	3 f.	1f.20	3f.60
3° Transport à C.... (48.000 habit.) pour dépôt dudit jugement au greffe du Tribunal civil, distance 105 kil.) ou 210 kilom. aller et retour . . .	210 k.	0f.45	94f.50
Distance parcourue en chemin de fer.			
3 vacations, y compris la vacation pour dépôt. . . . .	3 vac.	6f.	18f. »
4° Enregistrement du jugement, déboursé . . . . .			9f.40
5° Acte de dépôt, déboursé . . . .			8f.35
6° Correspondance avec les parties, les arbitres, le greffier, etc. . . . .	9	0f.15	1f.35
Total. . . . .			248f.30

Nous avons porté les frais de transport à 0 fr. 45 le kilomètre et la vacation à 6 francs, suivant les articles 159 et 160 du tarif en matière civile du 16 février 1807.

Nous vous ferons remarquer que pour les transports à moins d'un myriamètre du domicile de l'expert, le mémoire à la vacation est plus avantageux.

Vous désirez savoir comment l'expert doit procéder pour opérer le recouvrement des frais qui lui sont dûs, en cas de difficultés de la part des parties ?

L'arbitre ou l'expert doit soumettre son mémoire à la taxe de Monsieur le Président du Tribunal civil, en le déposant au greffe et demander un exécutoire qui est signifié aux intéressés. Les intéressés ont trois jours pour appeler de la taxe ; passé ce délai, il peut être fait sommation, puis saisie faute de payer.

Pour le Comité de Consultation,  
Jules COLAS.

---

Le Gérant: COLAS Fils.

---

## MANUEL DU DESSINATEUR

CAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL, par M. Pillet,  
Ingénieur des Arts et Manufactures, Professeur diplômé pour l'Enseignement supérieur du Dessin. Membre de la Société des Ingénieurs civils de France,  
Professeur à la Ville de Paris et à l'École Ampère.

1 Volume de 480 pages, orné de nombreuses gravures et de  
41 Planches dans le texte.

Parmi les vingt-et-une causeries contenues dans ce livre, nous signalerons à l'attention de nos lecteurs les articles qui intéressent plus particulièrement le Géomètre. Nous en reproduisons quelques extraits, grâce à l'autorisation bienveillante de l'auteur.

Les premières causeries donnent la définition théorique du Dessin, les signes de la Géométrie, de l'Algèbre, de la Géométrie analytique et de la Trigonométrie ; puis, l'auteur indique la nature des traits et leur exécution, les écritures et chiffres et les reproductions par calque, décalque ou par lumière.

Dans la dixième causerie, nous trouvons la perspective cavalière, les vues à vol d'oiseau ; les plans cotés, les cartes topographiques et le relief du sol. La onzième a pour objet l'Étude d'une voie de communication, les applications spéciales des plans cotés, le calcul par les surfaces topographiques.

Dans la douzième : Représentation du globe terrestre, développement conique tangent, développement conique sécant, développement de Bonne, Méthodes de Flamsteed et de Cassini.

Dans la quatorzième : Dessin à vue perspective réelle, particularités de la vision. Dans la quinzième : la Vision en relief.

Dans la dix-septième : les Ombres linéaires, au flambeau et au soleil ; Construction des polygones élémentaires. Opérations fondamentales des levés de plans.

Dans la dix-huitième : Levés des plans, Croquis d'ensemble, Nivellement, Cartes géographiques, Statistique graphique, Schémas, Métrophotographie ; à propos de cette dernière partie, il importe de rappeler que le Colonel Laussedat, membre de l'Institut, a imaginé, dès 1852, une méthode fort ingénieuse pour relever rapidement et d'une façon complète une grande étendue de terrain.

L'ouvrage de M. Pillet est très heureusement complété par 41 planches intercalées dans le texte et terminé par un aide-mémoire qui comprend 25 tables numériques.

Prix : 16 francs au lieu de 20 francs. — En Vente au Bureau du Journal contre mandat-poste.



## TABLES PRATIQUES DE POCHE

pour abrégér les calculs

Par L. Andriès

Beaucoup de géomètres renoncent à l'emploi des tables de Logarithmes, parce qu'ils trouvent trop longues, les recherches à effectuer. M. L. Andriès, géomètre, architecte, dans un but de vulgarisation, a cherché à donner plus de rapidité à ce genre de calculs en disposant les logarithmes à 5 décimales sur des tablettes de peu de largeur ( $0,19 \times 0,09$ ) se repliant comme des volets à charnières, en soufflet.

Les 200 pages de l'ouvrage de Lalande n'occupent dans cette édition que 5 plis doubles (recto et verso) pour les nombres, et 6 plis pour les Sinus et les Tangentes, soit en tout 42 pages; et on trouve en plus, les parties proportionnelles calculées, les formules de géométrie et de Trigonométrie et les logarithmes des nombres usuels.

N° 1. — Log. des nombres de 1 à 10.000, formules de géométrie et logarithmes usuels, avec Instruction à part, très simplifiée. . . . . 1 fr. 50

N° 2. — Log. des sinus et des Tangentes de minute en minute, parties proportionnelles et formules de Trigonométrie. . . . . 1 fr. 50

Les 2 Tables, avec Instruction dans une poche en toile, Prix . . . . . 3 francs.

Adresser les demandes, avec mandat de poste, au bureau du Journal.

## BONS DE L'EXPOSITION

DE 1900

Prix net..... 18 fr. 50

— franco par la poste..... 18 90

— — contre remboursement..... 19 40

BANQUE DE L'ÉPARGNE FRANÇAISE FONDÉE EN 1883

18, Rue de Provence. — Paris

## PROCÉDÉS ÉCONOMIQUES ET LÉGAUX

pour AMOINDRIR et parfois ÉVITER  
certains Frais et Droits D'ENREGISTREMENT

Ouvrage à la portée de tous

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET COMPLÉTÉE

Par G. de LAMBERT

ANCIEN RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT, NOTAIRE

Prix : 2 Francs, abaissé par faveur spéciale  
pour les Géomètres-Experts à 1 fr. 60, franco.

## ANNALES DE L'ENREGISTREMENT

Questions économiques, administratives et fiscales

Directeur : M. FLOUR DE SAINT-GENIS.

BUREAUX et ADMINISTRATION : M. MURER, Gérant,  
35, rue Fontenelle, au Havre.

LES ANNALES DE L'ENREGISTREMENT paraissent trois fois par mois, par numéros de 20 pages. Cette revue a pour objet la *défense des droits du personnel* et l'étude des questions professionnelles concernant les hypothèques, le notariat et le cadastre. Ouverte à tous, son unique souci est la recherche du progrès en limitant la discussion aux principes, abstraction faite de toutes personnalités. La compétence de ses nombreux collaborateurs garantit la sûreté de ses informations.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier. Ils sont payables d'avance en un mandat-poste de 10 francs pour la France, de 13 francs pour l'étranger (union postale) adressé directement à M. MURER, gérant, et dont le talon sert de reçu. Les abonnements sont servis jusqu'à l'avis contraire transmis avant le 31 décembre de l'année suivante.

## ANNUAIRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS 1894

Prix : 1 fr. 50 franco

contre mandat de la même somme adressé au bureau du Journal.  
La publication de l'Annuaire 1896 est reculée à une date qui sera ultérieurement fixée.

# L'ALIMENTATION VINICOLE

Société de Propriétaires Réunis

FÉLIX FLAISSIER, Propriétaire-Gérant, à VERGÈZE (Gard)

**VIN COTE DE GRÈS** Bon vin ordinaire de table, très fin, agréable à boire, A TERME,  
 AU COMPTANT  
 la barrique de 218 litres **67 fr.** | la barrique. . . . . **74 fr.**  
 la 1/2 barrique 108 litres, **36 fr.** | la 1/2 barrique 108 litres **39 fr.**

**VIN DE MONTAGNE** Excellent vin de table fruité et de bonne conservation A TERME,  
 AU COMPTANT  
 la barrique. . . . . **70 fr.** | la barrique. . . . . **78 fr.**  
 la 1/2 barrique. . . . . **38 fr.** | la demi-barrique . . . **42 fr.**

**VIN DE COTE** QUALITÉ EXTRA, belle couleur, qualité irréprochable, pouvant se conserver en bouteilles A TERME,  
 AU COMPTANT  
 la barrique. . . . . **77 fr.** | la barrique. . . . . **85 fr.**  
 la 1/2 barrique. . . . . **41 fr.** | la demi-barrique. . . . **46 fr.**

**VIN BLANC SEC** Bon Vin blanc sec, genre Sauternes, A TERME,  
 AU COMPTANT  
 la barrique de 218 litres **80 fr.** | la barrique. . . . . **90 fr.**  
 la 1/2 barrique. . . . . **45 fr.** | la demi-barrique . . . **50 fr.**

Le Tout rendu franco de PORT et de DOITS de RÉGIE en gare la plus proche du destinataire. — Les Vins sont logés en bons fûts, qui restent la propriété de l'acheteur. — Paiements : 30 jours, 2 0/0 ; 90 jours, sans escompte.

Nous garantissons nos Vins Naturels, sans mélange et nous prenons l'engagement de reprendre à NOS FRAIS tous les envois reconnus défectueux à l'arrivée en gare.

Félix FLAISSIER, Gérant.

Envoi franco d'Echantillons, contre 0 fr. 60 en timbres-poste.

## COLLECTION DES OUVRAGES DE O. MASSELIN

Entrepreneur de travaux publics à Paris. Constructeur du Palais du Trocadéro, Expert devant les Tribunaux. Chevalier de la Légion d'honneur.

### NOUVELLE JURISPRUDENCE et TRAITÉ PRATIQUE

- 1° SUR LES MURS MITOYENS, CONTIGUÏTÉ ET VOISINAGE :  
 4<sup>e</sup> édition — Livre principal, 330 pages . . . . . 10 fr.  
 4<sup>e</sup> — Supplément n° 1, 48 pages . . . . . 2 »  
 4<sup>e</sup> — Suppléments n°s 2, 3 et 4, 104 p<sup>es</sup>. . . . . 6 »  
 4<sup>e</sup> — Album explicatif de cet ouvrage . . . . . 4 »  
 4<sup>e</sup> — Suppléments n°s 5, 6 et 7. . . . . 6 »  
 4<sup>e</sup> — Suppléments n°s 8, 9 et 10 . . . . . 6 »  
 4<sup>e</sup> — Répertoire analytique et alphabétique . . . . . 1 »

2° SUR LES LOCATIONS IMMOBILIÈRES, et plus spécialement de maisons, appartements, boutiques, ateliers, usines, etc., etc., en deux volumes.

1<sup>er</sup> VOLUME. — Obligations des propriétaires, 420 pages avec répertoire (2<sup>e</sup> édition) . . . . . 10 fr.

2<sup>e</sup> ET DERNIER VOLUME. — Obligations des locataires. — Réparations locatives. — Usage et destination. — Industries similaires. — Concurrence déloyale. — Loyer. — Impôts et autres charges. — Sous-location. — Congé. — Résiliation. — Expulsion. — Perte de la chose par incendie ou autrement. — Obligations des concierges, gens de service, voisins, tiers, etc., etc.  
 6 fascicules de chacun 140 pages. Prix des 6 fascic. 20 fr.

3° SUR LA RESPONSABILITÉ DES ARCHITECTES, INGÉNIEURS, EXPERTS, ARBITRES ET ENTREPRENEURS, suivie d'un répertoire analytique et alphabétique et d'un Recueil de Jurisprudence. Deuxième édition, entièrement revue et considérablement augmentée, mise au courant de la Jurisprudence, jusques et y compris l'arrêt de la Cour de cassation du 5 août 1879. — Prix, avec supplément (Chapitre X et Chapitre XI), 2<sup>e</sup> édition. . . . . 12 fr.

SUPPLÉMENTS n°s 1, 2 et 3, 144 pages. . . . . 6 fr.  
 — n°s 4, 5 et 6, 144 pages. . . . . 6 fr.

4° SUR LES DEVIS DÉPASSÉS ET TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, 1 volume de 150 pages grand in-8°. . . . . 6 fr.

5° SUR LES HONORAIRES DES ARCHITECTES, INGÉNIEURS, EXPERTS, ARBITRES. Un fort volume. . . . . 12 fr.  
 SUPPLÉMENTS n°s 1 et 2 . . . . . 4 fr.

6° SUR LA PRESCRIPTION DÉCENNALE en matière de responsabilité. RÉCEPTION ET PAIEMENT POUR SOLDE de travaux et d'honoraires, restitution du cautionnement, etc., etc., 1 volume . . . . . 6 fr.

7° SUR LE PRIVILÈGE dit de « CONSTRUCTEUR » au profit des ARCHITECTES, ENTREPRENEURS, INGÉNIEURS, EXPERTS, COMMIS, EMPLOYÉS, etc., etc., indiquant les formalités à remplir, avec ou sans le concours du propriétaire, et résolvant toutes les questions accessoires. 1 volume 6 fr.

NOTA. — Tous ces ouvrages seront mis au courant de la jurisprudence au 31 décembre 1896 par des Suppléments qui paraîtront dans le cours de février 1897.

MAISON FONDÉE EN 1791

# CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,  
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,  
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

GRAND ASSORTIMENT

d'Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin  
SEUL DEPOSITAIRE

Des **PLANIMÈTRES** et **PANTOGRAPHES**

De G. CORADI

Du **TACHÉOMÈTRE SANGUET**

Le seul auto-réducteur donnant le contrôle des distances et des angles.

**GONIOMÈTRES**

**MIRES**

**NIVEAUX D'EAU**

**NIVEAUX**

**A BULLE D'AIR**

**BAROMÈTRES**

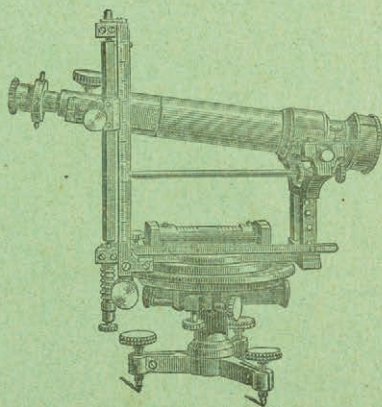
de poche

**BOUSSOLES**

**PLANCHETTES**

**THÉODOLITES**

**TACHÉOMÈTRES**



Poids du TACHEOMETRE seul: 4 k. 150. — Prix 3900 fr

+ **PAPIERS**

**ET FOURNITURES**

POUR LE BESSIR

POCHETTES

**ET INSTRUMENTS**

extra-fine

**MATÉRIEL**

pour Reproductions

**CARTES**

**D'ÉTAT-MAJOR**

**LIBRAIRIE**

**TECHNIQUE**

**SEUL DEPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE COUTUREAU**

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de  
20, 50 et 100 francs suivant poids et distances. ( Voir Tarif général )

Tarif illustré de 168 pages, Modèles et Carnet d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique: CABASSON, papetier, PARIS